

PERSONNELS AUXILIAIRES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA VIE SCOLAIRE DES ELEVES HANDICAPES

GUIDE DE L'AVS-i

Auxiliaire de Vie Scolaire individuel

GUIDE DE L'AS-i

Assistant de Scolarisation individuel

GUIDE DE L'EVS-ASEH-i

**Emploi de Vie Scolaire -
Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés individuel**

GUIDE DE L'AVS-co

Auxiliaire de Vie Scolaire collectif

GUIDE DE L'EVS-ASEH-co

**Emploi de Vie Scolaire -
Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés collectif**

Année scolaire 2011-2012

SOMMAIRE

	Organigramme	Page 3
I-	Introduction	Page 4
II-	Finalités des emplois	Page 5
III-	Cadres des emplois	
	a- Statuts des AED	Pages 6 et 7
	b- Statuts des Contrats Aidés	Page 8
IV-	Missions de l'emploi	Pages 9, 10 et 11
V-	Formation	
	VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)	Page 12
VI-	Gestion de situations particulières	Pages 13 et 14

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA DORDOGNE

20 rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

Inspectrice d'Académie
Mme ORLAY Jacqueline

Cabinet

Chef de cabinet
Mlle BONY Marie-Annick

Tél: 05 53 02 84 70

Gestion des contrats aidés , AED-AVS-individuel

Mme GAUTHERIE Claude

Tél: 05 53 02 84 94
Courriel: claud.gautherie@ac-bordeaux.fr

**INSPECTION EDUCATION NATIONALE
PERIGUEUX 1 A-SH**

lieu :Cité Administrative Bâtiment B
24000 PERIGUEUX
même adresse postale que l'Inspection académique

IEN A-SH

M.LAGRANGE Claude

Tél:05 53 53 83 83
Fax:05 53 53 83 27
Courriel:ce.i-en-perigueux1@ac-bordeaux.fr

Coordination du dispositif AVS/EVS-ASEH

M. GOUGET Philippe

Tél:05 53 07 10 48 de 8h30 à 12h30
Fax:05 53 35 65 76
Courriel:scol24.hand-coord@ac-bordeaux.fr

LYCEE Bertran de Born

1, rue C. Mangold BP 1083
24000 Périgueux

Proviseur

M.LADEVEZE Jean-Philippe

Gestionnaire

Mme VETELET Catherine

Gestion administrative et financière des dossiers EVS-ASEH

SERVICE MUTUALISATION

Mme CAILLE Catherine
Mme CHASTENET Maria

Tél : 05 53 06 60 28
Courriel :mutualisation.24@ac-bordeaux.fr

Gestion administrative et financière des dossiers AED-AVS-Collectif et AS

Mme BAZIN Christine

Tél : 05 53 06 60 25
Courriel :mutualisation.24@ac-bordeaux.fr

Ce guide est destiné à fournir aux **Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)**, aux **Assistants de Scolarisation (AS)**, aux **Emplois de Vie Scolaire Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés (EVS-ASEH)**, aux équipes pédagogiques et éducatives, aux parents et à tous les personnels concernés par l'accueil des élèves handicapés en milieu scolaire, des informations précises sur leur accompagnement par un/une Auxiliaire de Vie Scolaire, Assistant de Scolarisation ou Emploi de Vie Scolaire Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés.

Extraits de la réglementation:

*« Au cours des dernières années, pour faciliter la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, de nouvelles formes d'accompagnement de la scolarité ont été développées. La présence de personnels remplissant les fonctions d'**Auxiliaires de Vie Scolaire** auprès de certains de ces élèves a permis d'élargir sensiblement les possibilités d'accueil dans les établissements scolaires. »*

[circulaire N°2003-093 du 11 juin 2003](#)

« Pour faciliter le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires dans la période transitoire qui précèdera la première évaluation des besoins, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) pourront faire appel en tant que de besoin, aux personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi, jusqu'à la régularisation de la situation des élèves concernés ...

*C'est la raison pour laquelle il est demandé aux IA-DSDEN de mobiliser préférentiellement, notamment dans les classes de petite et moyenne sections d'école maternelle, des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (**ASEH**).*

[circulaire N° 2005-129 du 19 août 2005](#)

II- FINALITES DES EMPLOIS

Pour les AVS-individuels , les AS-individuels et EVS-ASEH-individuels :

[La circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003](#) précise les finalités de la fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire.

« L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général, technologique ou professionnel). »

L'Auxiliaire de Vie Scolaire – *individuel* a vocation à accompagner tout élève handicapé, pour lequel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a notifié le besoin de cet accompagnement, et ce, quelle que soit l'origine ou le type de handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement* .

Il s'agit donc, d'une aide humaine qui répond à des besoins particuliers et contribue pour partie à la compensation de limitations d'activités liées à des altérations des fonctions motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante.

Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie de l'enfant ou du jeune accompagné.

- L'Auxiliaire de Vie Scolaire doit permettre à l'élève de développer sa capacité à être autonome dans les situations d'apprentissage, de communication, d'expression et dans les relations avec les autres.
- Il assure l'installation de l'élève dans des conditions de sécurité et de confort.
- Il agit dans l'établissement scolaire, mais peut également être amené à accompagner l'élève dans d'autres lieux d'activités sportives ou culturelles.
- L'auxiliaire de vie scolaire s'engage à respecter la confidentialité des informations qu'il est amené à partager de par sa fonction, avec les autres partenaires du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève accompagné.
- L'auxiliaire de vie scolaire est un membre à part entière de l'équipe éducative.
- Il contribue à la réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation d'un élève scolarisé en milieu ordinaire à temps plein ou à temps partiel.

Pour les EVS-ASEH-individuels**:

En appui à l'équipe pédagogique en dehors du temps d'accompagnement de(s) élève(s) handicapé(s) , dans la limite de la durée hebdomadaire prévue au contrat.

[,,]« Renforcer les capacités d'accueil des écoles et des établissements scolaires grâce à des moyens complémentaires ...certaines équipes pédagogiques auront à accueillir, surtout en maternelle, des enfants handicapés dont la situation n'a fait au préalable l'objet d'aucun examen par les commissions ...

cette aide est attribuée à **l'équipe pédagogique** et ne peut être conçue comme une aide individuelle apportée à l'élève, ce qui risquerait alors de préjuger de la future décision ... »

[*voir loi n°2005-102 du 11 février 2005 parue au JO n°36 du 12 février 2005](#)

[** extraits de la circulaire n° 2005-119 du 19 août 2005](#)

III- CADRES CONTRACTUELS DES EMPLOIS

Les personnels chargés de l'aide à la scolarisation d'élèves handicapés peuvent donc être employés sous 3 types de contrats :

- **contrat d'Assistant d'Education (AED) pour les AVS-i ou AVS-co et AS-i**
- **contrat d'Accompagnement scolaire effectué par des personnels employés par des associations**
- **contrat aidé ,à partir de janvier 2010 CAE-CUI pour les EVS-ASEH-i ou EVS-ASEH-co**

a- Statut d'Assistant Education pour assurer des missions d'AVS-i ,AVS-co ou AS-i

L'Auxiliaire de Vie Scolaire ou Assistant de Scolarisation est recruté dans le cadre d'un contrat de **droit public**, conclu généralement pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans , en fonction des supports budgétaires alloués par le Rectorat.

L'AVS est placé sous la responsabilité de l'Education Nationale qui définit ses missions et son temps de travail , l'employeur est l'IA-DSDEN pour l'AED-AVS-i;le lycée Bertran de Born de Périgueux pour les AED-AVS-co et AED- AS-i.

Il est soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Il est rémunéré sur la base du SMIC horaire.

Il est recruté à temps plein (1ETP =35h) (Emploi Temps Plein) ou à temps partiel. (75% = 26h ou 50% = 18h) .

Il doit être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat , ...) ,ou justifier de 3 années de service dans le domaine de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés.

Un auxiliaire de vie scolaire individuel peut-être amené à assurer l'accompagnement individuel de plusieurs élèves handicapés.

Pour l'AVS-i ,son contrat de travail doit préciser le nom des élèves accompagnés ainsi que le lieu de scolarisation dans lequel prend place cet accompagnement.

L'affectation d'un auxiliaire de vie scolaire peut évoluer au cours de l'année scolaire.

Elle est révisable en fonction de l'évolution des projets personnalisés de scolarisation, mesurée par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH, ou du départ de l'élève accompagné.

Dans ce cas, le contrat de l'AVS-i est modifié au moyen d'un avenant.

Cadre hiérarchique :

L'Auxiliaire de Vie Scolaire agit :

- sous la responsabilité civile et hiérarchique de l'Inspection Académique de la Dordogne
- sous la responsabilité hiérarchique de l'IEN -ASH, responsable départemental du dispositif.
- dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* exercent des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique. Ces fonctions d'assistance doivent être partie intégrante du projet d'établissement ou d'école, les besoins d'assistance doivent donc faire l'objet d'une analyse spécifique. La mission des Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Les Auxiliaires de Vie Scolaire *Collectif* appartiennent à l'équipe éducative et participent, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous

l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement, à l'encadrement et à l'animation de toute action éducative conçue dans le cadre du projet d'école pour l'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves handicapés (CLIS, ULIS).

Répartition horaire annuelle :

Les Auxiliaires de Vie Scolaire sont assujettis à un horaire de travail de 1607 heures annuelles (sur 39 semaines) pour un équivalent temps plein .

- Ils bénéficient d'un crédit de 200h (pour 1 temps plein) pour leur formation personnelle dans la mesure où ils justifient d'une inscription à une formation reconnue par le MEN ou à la préparation d'un concours.
- Sur leur temps annuel de travail, **60h** sont consacrées à un module de formation d'adaptation à l'emploi dès la première année,

Ces formations sont organisées par le service de coordination des AVS.

La participation à cette formation est **obligatoire**.

Les Auxiliaires de Vie Scolaire interviennent principalement pendant le temps scolaire mais aussi, si le PPS le précise, dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie...) qui sont dépendantes des modalités de la scolarisation.

La directive n° 93-104 du 23 novembre 1993 pose le principe de l'obligation d'une pause méridienne . La fonction publique quant à elle recommande une pause de 45 minutes (circulaire n° 83-111 du 5 mai 1983).

Lieux d'exercice de l'Auxiliaire de Vie Scolaire :

- L'établissement scolaire et tous les lieux où le jeune participe à une activité scolaire ou péri-scolaire dès lors qu'elle est organisée par cet établissement (activités sportives, sorties pédagogiques, classes de découverte...)
- Tout lieu où s'exerce l'activité du dispositif.
- En tout autre lieu d'exercice de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité d'un encadrement compétent dans le cadre d'une convention. (ex : temps péri-scolaires : Maire de la commune)
- Si l'AVS-i accompagne des élèves dans des communes différentes , il peut bénéficier de frais de déplacement s'il est obligé de changer de commune durant la même journée.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir au domicile de l'élève.

Congés annuels :

L'AVS doit exercer son droit à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par son contrat.

Période d'essai :

[L'article 9 du décret du 17 janvier 1986](#) prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat.

b- Statut d'accompagnant employés par des associations

[La circulaire n°2010-139 du 31-08-2010](#) prévoit la possibilité pour l'inspecteur d'académie , de conventionner avec des associations locales afin d' assurer la continuité de la prise en charge des élèves handicapés par des AVS-i qui ne peuvent être renouvelés dans leur fonctions dans le cadre législatif existant.

Les auxiliaires de vie scolaire ont un devoir de réserve comme tout agent de l'État. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au respect de confidentialité au regard des situations des élèves qu'ils accompagnent.

c- Statut des personnels recrutés dans le cadre de CAE-CUI pour exercer les missions d'Emplois de Vie Scolaire- Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés (EVS-ASEH-i ou EVS-ASEH-co)

L'Emploi de Vie Scolaire est un salarié qui relève du **droit privé**, recruté à partir de janvier 2010 en contrat **CAE -CUI**(Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi-Contrat Unique d'Insertion) .

Ce sont des contrats à durée déterminée (CDD) et à temps partiel, de 6 mois minimum renouvelable dans la limite d'un engagement maximal à 24 mois .

La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention par le Directeur de l'agence locale de Pôle Emploi, en sa qualité de représentant de l'État et l'employeur, qui est pour la Dordogne (1^{er} degré), le **Lycée Bertran de Born de Périgueux** ou un établissement du 2nd degré.

L'État établit des critères d'éligibilité à ces types de contrat, qui déterminent les possibilités de recrutement des postulants.

L'EVS est rémunéré sur la valeur du SMIC horaire.

Durée hebdomadaire du contrat : 20 heures

En contrat CAE-CUI, l'EVS effectue 20h par semaine s'il est employé par le lycée Bertran de Born de PERIGUEUX.

Cadre administratif :

L'EVS agit sous l'autorité de son employeur. (Lycée Bertran de Born de Périgueux ou un établissement du 2nd degré)

Il agit également :

- sous la responsabilité hiérarchique de M. l'Inspecteur d'Académie et par délégation, de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (IEN A-SH) responsable du dispositif départemental
- dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Il est soumis au respect du règlement intérieur.

Les conditions d'exercice de l'emploi :

Elles sont semblables à celles des AVS .

L'EVS a les mêmes lieux d'exercice que l'AVS.

Formation :

Les EVS-ASEH sont associés aux formations obligatoires proposées aux AVS .

Période d'essai :

Pour les CAE-CUI, c'est l'article L.122-3-2 du Code du Travail qui s'applique : elle est de 2 semaines pour un contrat de 6 mois. Elle dure 1 mois pour un contrat de plus de 6 mois. Pendant cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat, sans préavis.

IV- MISSIONS de l'EMPLOI

a- L'AVS-individuel, l'AS-individuel ou l'EVS-ASEH-individuel peut être amené à effectuer **quatre types d'activités***:

- **des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant**
- **l'accomplissement de certains gestes techniques**
- **une collaboration au suivi des projets de scolarisation**
- **des participations aux sorties de classes**

Il peut accompagner l'élève handicapé :

➤ *dans les actes de sa vie quotidienne* (déplacements, installation au poste de travail, prise de notes, passage aux toilettes, restauration scolaire, soins d'hygiène, ...)

➤ *dans les activités d'apprentissages scolaires proposées et dans l'assistance méthodologique à l'élève* (répétition des consignes de travail, manipulation du matériel scolaire adapté ou non, prise de notes adaptée, stimulation, communication, sécurisation, aide à la concentration, motivation, prise d'autonomie, préparation et assistance aux épreuves d'évaluation, ...)

➤ *dans le but d'améliorer sa socialisation* (mise en relation avec les autres, développement de l'autonomie, participation aux travaux collectifs, gestion de situations de crise, observation et respect des règles de vie en groupe, ...)

➤ *dans certaines activités extérieures à l'école* (restauration scolaire, piscine, sorties régulières ou exceptionnelles, ...).

Les missions de l'accompagnant sont précisées sur la notification d'attribution d'un personnel auxiliaire d'accompagnement à la vie scolaire établie par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH qui définit le besoin d'accompagnement de la scolarité du jeune. Les gestes professionnels de l'AVS-i, l'AS-i ou EVS-ASEH-i sont indiqués dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève handicapé qui est évolutif.

Les missions d'un auxiliaire de vie scolaire portent sur la notion d'**accompagnement**, c'est-à-dire d'aide, d'assistance visant à soulager l'autre, aller de compagnie avec, aller en même temps, là où va l'autre...

Les attentes des partenaires au projet de scolarisation de l'élève en situation de handicap permettent d'identifier **trois types d'objectifs**** de cet accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire.

Celui-ci sera tout d'abord, **une garantie d'accueil et d'installation dans des conditions de sécurité et de confort**, de l'élève :

L'AVS participe à l'accueil de l'élève dans l'établissement, lorsque la décision d'attribution d'un AVS par la CDAPH a été prise en amont de cette scolarisation.

Il œuvre à l'adaptation permanente de l'environnement matériel et physique de l'élève.

Il aide l'élève à accepter la variété des lieux d'enseignement au sein de l'établissement.

Il apporte une aide compensatrice, selon les besoins identifiés dans toute situation du domaine de l'hygiène, du confort, du déplacement, de la communication, de la sécurité...

Il contribue à la sécurité active de l'élève et intervient en cas de nécessité en application des consignes de sécurité et d'évacuation, spécifiques à l'établissement.

* [circulaire N° 2003-092 du 11 juin 2003](#)

**[circulaire N° 2008-100 du 24 juillet 2008](#)

Il aide l'élève dans la manipulation d'outils pédagogiques, spécifiques ou non, mais adaptés.
Il peut assurer la prise de notes, en cas de besoin ou d'absence de l'élève.
Il observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins estimés pour l'élève et les réalités de mise en œuvre.
Il réagit de manière adaptée à des situations d'urgence ou de conflit, par une attitude constructive mais aussi en avertissant les responsables concernés.
Le cas échéant, il apporte une aide spécifique à l'aide de gestes techniques ne requérant pas de qualifications médicales.
Il peut accompagner l'élève pour la prise du repas ou lors de sorties extérieures.

Ensuite l'auxiliaire de vie scolaire est **un relais entre les consignes et les actions de l'enseignant et le travail de l'élève** .

L'AVS participe à l'animation des activités conduites par l'enseignant.
Il veille au comportement de l'élève face à la consigne de travail et contribue au soutien de l'élève dans la compréhension de celle-ci.
Il contribue également à l'adaptation de ces consignes.
Il facilite et encourage l'élève dans l'application des consignes du travail pédagogique.
Il s'assure, le cas échéant, du besoin d'aide, de la concentration, de la persévérance de l'élève.
Il est particulièrement attentif aux situations d'évaluation ou d'examen.
Il fait part à l'enseignant de ses observations à propos du travail de l'élève accompagné.

L'auxiliaire de vie scolaire constitue enfin, **une aide à la participation à la vie scolaire et au respect des règles de la vie en société** .

D'une manière générale, l'AVS doit aider l'élève dans ses tentatives de dépasser ses peurs pour réaliser son désir d'apprendre.
Il favorise la mise en confiance de l'élève par une présence active et discrète et par un comportement adapté.
Il engage l'élève à vivre le contact avec les autres, en modulant cette mise en relation, désirée ou non, en fonction des réactions d'autrui. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur des modes de communication variés.
Il contribue à la prise d'une place dans un groupe pour chaque élève accompagné. En collaboration avec l'enseignant, il s'assure de la manière dont cette place reste occupée, en présence ou non de l'adulte et selon le regard et l'attitude des autres.

Il aide l'élève à prendre la parole spontanément ou sur sollicitation, selon des règles et quelle que soit la taille du groupe.
Il repère des situations facilitatrices, ou *a contrario*, susceptibles de créer des obstacles à une relation.
Il incite l'élève à faire avec d'autres élèves, spontanément ou sur sollicitation, selon des règles et quelle que soit la taille du groupe.
Il valorise toute activité de l'élève effectuée de manière autonome ou en coopération avec d'autres.
L'AVS doit permettre de réguler l'angoisse et l'agressivité de l'élève accompagné .
Il facilite l'adaptation à d'autres enfants, à d'autres adultes, à des variations de situations, de temps ... à la variété en général des situations vécues à l'école.
Il invite l'élève à la pratique des règles de vie en société : politesse, posture, langage, tenue...
Il aide l'élève à accepter l'erreur, la remarque.
Il contribue à la prise de plaisir d'être avec d'autres, d'être en classe, de comprendre et d'apprendre.

b-Description des missions des Auxiliaires de Vie Scolaire-collectif*et EVS-ASEH -collectif

- **Accompagnement dans des classes d'accueil de l'établissement** : A partir de la CLIS ou de l'ULIS, les élèves peuvent bénéficier de temps réguliers d'accueil, individuellement ou par petits groupes, dans une classe ordinaire de l'école ou de l'établissement. Chaque fois qu'il sera nécessaire, et en concertation avec l'enseignant de la CLIS ou de l'ULIS, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* peut se voir confier l'accompagnement personnel de ces élèves. Dans la classe d'accueil, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* veillera alors à ajuster son action en fonction des caractéristiques de la situation et en liaison avec les enseignants concernés. Il cherchera à rendre sa présence aussi discrète que possible et à favoriser le maximum d'échanges entre l'élève handicapé et ses camarades. Il mettra en œuvre les moyens adaptés de compensation du handicap.
- **Assistance et interventions dans la classe ou l'unité spécialisée** : Lors des temps de regroupements au sein du dispositif spécialisé, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* participe, sous la conduite et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, à l'animation d'activités collectives. Il peut également, dans les mêmes conditions prendre en charge une partie de l'effectif pendant un temps déterminé, dans le cadre d'une organisation pédagogique différenciée. Ponctuellement, il pourra travailler avec un enfant pris individuellement pour une action de tutorat définie en collaboration avec l'enseignant.
- **Interventions en dehors des temps d'enseignement** : Tout le temps de la présence de l'élève dans l'établissement, notamment pendant les moments d'interclasses, les récréations et les temps de repas, l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* veillera à faciliter la participation des élèves de la CLIS ou de l'ULIS à la vie de l'établissement. Intégré lui-même à l'équipe éducative de l'établissement, il équilibrera son action pour garantir au mieux et sans inutile sur protection la sécurité physique et morale des élèves handicapés, et sans jamais constituer un frein au développement de leur autonomie.
- **Participation au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation** : L'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* participe aux différentes réunions d'élaboration et de régulation des projets pédagogiques concernant les élèves en situation de handicap. Il peut s'agir aussi bien des instances où se formalisent les projets collectifs de la CLIS (conseils de cycle, par exemple) ou de l'ULIS, que des réunions de concertation avec les équipes de soins collaborant à ces projets ou des réunions d'équipes éducatives ou d'équipes de suivi de scolarisation qui sont chargées d'évaluer l'évolution de la situation individuelle de l'élève. L'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif*, dans ces différentes situations, doit être considéré comme un membre de l'équipe professionnelle qui suit le projet personnalisé de scolarisation et reconnu dans la spécificité de ses interventions.
- **Participation aux sorties de classe** : L'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* peut accompagner tout ou partie des élèves de la CLIS ou de l'ULIS, lors des sorties de classe, occasionnelles ou régulières, de quelques heures ou de plusieurs jours (activités sportives ou culturelles, classes transplantées, voyages scolaires, séjours linguistiques...). Sa mission sera de permettre une participation aussi complète que possible des élèves handicapés à ces activités incluses dans le projet d'école ou d'établissement. Le rôle spécifique de l'Auxiliaire de Vie Scolaire *Collectif* devra être établi formellement lors de la préparation de la sortie et sous la responsabilité de l'enseignant organisateur. A la piscine l'auxiliaire de vie scolaire peut assister individuellement un élève sans être pris en compte dans les effectifs de l'équipe d'encadrement, laquelle doit être constituée conformément aux dispositions réglementaires.

Circulaire n° 2009-087 du 17-07-2009 Bulletin officiel n°31 du 27 août 2009

Des actions de formation sont proposées pour :

- permettre aux accompagnants d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions actuelles pour contribuer à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l' (des) élève(s) dans l'école ;
- développer des connaissances et des compétences leur permettant de s'inscrire dans un objectif de professionnalisation et de certification, en utilisant les possibilités offertes par la validation des acquis de l'expérience.(VAE)

Les modalités de formation sont communiquées individuellement .

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

« La VAE mise en place par les textes de 2002 constitue une évolution majeure dans les modes de certification.

En effet ,elle permet de reconnaître que l'expérience professionnelle ou extra professionnelle est porteuse de compétences et de connaissances qui peuvent être validées par la délivrance totale ou partielle d'un diplôme à finalité professionnelle... »

William MAROIS
Recteur de l'Académie de Bordeaux (2009)

Pour en savoir plus :

[DAVA:Dispositif Académique de la Validation des Acquis](#)

VI- GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

Absence de l'AVS , l'AS ou EVS-ASEH :

L'AVS ou EVS doit prévenir :

- le directeur ou le chef d'établissement ,
- l'Inspection académique (AVS) ou le service mutualisation (AS et EVS-ASEH)
- le coordonnateur des accompagnants à l'Inspection Education Nationale Périgueux 1 ASH (05 53 07 10 48)

L'AVS , l'AS ou l' EVS s'occupe des démarches administratives habituelles : feuilles d'arrêt maladie à envoyer à l'employeur, certificat médical, demande d'autorisation d'absence à l'IEN qui transmet à l'employeur , avec son avis.

Le directeur ou le chef d'établissement prévient : les parents, l'enseignant de la classe.

Autorisations d'absence :

L'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'ASH les accorde aux AVS qui en font la demande écrite et notamment pour leur permettre de se présenter aux épreuves des examens ou concours. (circulaire du 11 juin 2003, titre 1er- paragraphe III.5.3)

L'IEN A-SH transmet la demande aux services de gestion des AVS .

Pour les EVS-ASEH , la demande doit être adressée à M. le proviseur du lycée Bertran de Born ou au chef d'établissement employeur dans le second degré.

L'enfant est accueilli dans l'école ou l'établissement par l'équipe pédagogique, même si l'AVS ou l'EVS est absent. Il participe aux activités scolaires prévues habituellement dans l'emploi du temps.

Dans le cas exceptionnel de la scolarisation d'un élève handicapé dont l'accompagnement scolaire est indispensable, le directeur ou chef d'établissement contacte la famille afin de prendre une décision commune.

Il n'existe pas de dispositif de remplacement: au mieux c'est un personnel AVS ou EVS , en fonction des disponibilités du moment et de la durée de l'absence, libéré momentanément de son accompagnement qui peut être appelé à effectuer le remplacement.

Absence de l'enseignant :

- les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou chef d'établissement .
 - les parents de l'élève sont prévenus par le directeur ou le chef d'établissement, mais l'enfant doit être accueilli comme les autres élèves.
 - l'accompagnant continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.
- Il n'est pas un enseignant remplaçant et ne peut donc pas prendre en charge la classe de l'enseignant absent.

Absence de l'élève :

- les parents doivent prévenir l'établissement scolaire et l'informer si possible de la durée d'absence de l'élève.
- l'AVS, l'AS ou EVS reste dans la classe, en situation d'observation, de rédaction et de préparation, et peut éventuellement aider un autre élève en difficulté de la même classe.
- Si sa présence n'est pas nécessaire dans la classe de l'élève absent et si dans son emploi du temps hebdomadaire il intervient auprès d'un autre élève dans une autre école, l'accompagnant peut s'y rendre à titre exceptionnel pendant l'absence du 1^{er} élève.

L'AVS, l'AS ou EVS doit prévenir le coordinateur des AVS du changement d'emploi du temps et de l'absence de l'élève.

En cas d'absence prolongée de l'élève, l'AVS -i , l'AS-i ou l'EVS-ASEH-i peut être amené à intervenir momentanément dans un autre établissement scolaire où existe un besoin.

Un avenant au contrat sera alors établi.

Grève des enseignants :

- Si l'établissement est ouvert, l'AVS , l'AS ou EVS est présent, sauf s'il est lui même en grève.
- Si l'établissement est fermé, l'AVS , l'AS ou EVS reste à son domicile.
- Si un service minimum est mis en place par la Mairie, l'AVS , l'AS ou l'EVS ne peut pas être présent puisque son statut spécifie qu'il doit être sous la responsabilité d'un enseignant. Ceci est valable même si l'élève handicapé vient à l'école.

Sorties scolaires ou séjours scolaires :

L'AVS , l'AS ou EVS-ASEH peut accompagner l'élève handicapé mais ne peut pas être compté dans l'effectif d'encadrement du groupe .Seuls les AVS-co ou EVS-ASEH-co peuvent faire partie du taux d'encadrement car affectés auprès d'une classe et non auprès d'un enfant en particulier.

Les frais liés à sa présence sont pris en charge par l'établissement ou la famille (aides diverses à demander à la Maison Départementale des Personnes Handicapés, Conseil général ...)

En aucun cas l'AVS ,l'AS ou EVS ne paie son séjour.

Activité « piscine » :

Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011*

La circulaire mentionne : « Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés .»

Accompagnement vers les soins :

L'AVS-i , l'AS-i ou l'EVS-i peut accompagner un élève handicapé vers les soins lorsqu'ils sont situés tout près du lieu scolaire. Cet accompagnement doit être inscrit dans le Projet Personnalisé de Scolarisation en précisant la date, le lieu et les horaires. Il doit se faire à pied et dans le respect de toutes les normes de sécurité.

Autorisation d'absence :

Des autorisations d'absence peuvent être demandées et transmises pour avis à l'IA (AVS) ou à l'employeur (EVS-ASEH et AS,AVS-co)

[*Bulletin officiel du ministère de l'Education nationale, 14 juillet 2011, n°28.](#)